

**Ordonnance du président du Tribunal du 22 juillet 2010 —
Fondation IDIAP/Commission**

(Affaire T-286/10 R)

(«Référé — Sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration — Lettre confirmant les conclusions d'un audit financier — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence»)

(2010/C 260/20)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Fondation de l'Institut de recherche IDIAP (Martigny, Suisse) (représentant: G. Chapus-Rapin, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et A. Sauka, agents)

Objet

En substance, demande de sursis à l'exécution de la lettre de la Commission du 11 mai 2010 confirmant les conclusions de l'audit ayant porté sur les relevés de coûts soumis par la requérante pour la période allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007 en ce qui concerne le projet Amida ainsi que pour la période allant du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007 en ce qui concerne les projets Bacs et Dirac.

Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 1^{er} juillet 2010 — Monty
Program/Commission**

(Affaire T-292/10)

(2010/C 260/21)

*Langue de procédure: anglais***Parties**

Partie requérante: Monty Program AB (Tuusula, Finlande) (représentants: H. Anttilainen-Mochnacz, avocat et C. Pouncey, solicitor)

Partie défenderesse: Commission

Conclusions de la partie requérante

— Annuler l'article 1^{er} de la décision de la Commission n° C(2010) 142 final du 21 janvier 2010, dans l'affaire COMP/M.5529 — Oracle/Sun Microsystems; et

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la partie requérante cherche à obtenir, en application de l'article 263 TFUE, l'annulation de l'article 1^{er} de la décision de la Commission n° C(2010) 142 final du 21 janvier 2010 dans l'affaire COMP/M.5529 — Oracle/Sun Microsystems, qui déclare l'acquisition par la société Oracle Corporation du contrôle de l'ensemble de Sun Microsystems compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE, conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾.

Au soutien de son argumentation, la partie requérante invoque les moyens de droit suivants:

Premièrement, la partie requérante fait valoir que la Commission a mal apprécié la nature des engagements d'Oracle, en violation de l'article 2 du règlement sur les concentrations et de la Communication de la Commission concernant les mesures correctives ⁽²⁾. Les requérantes estiment que, en classant de façon incorrecte les dix engagements d'Oracle sur le futur comportement en tant que nouveaux éléments de fait justifiant l'élimination de toute objection du point de vue de la concurrence et une décision inconditionnelle de conformité, la Commission a commis une erreur de droit.

En deuxième lieu, la partie requérante affirme que, en n'appliquant pas la communication de la Commission sur les mesures correctives, et, par conséquent, en s'abstenant de consulter les acteurs du marché sur les engagements, la Commission a méconnu à la fois des règles de forme substantielles et les attentes légitimes de la partie requérante en l'empêchant de faire connaître formellement sa position sur les engagements d'Oracle.

De plus, en classant les engagements d'Oracle comme de nouveaux éléments de fait et non comme la souscription d'engagements, la Commission a commis un détournement de pouvoir.

En troisième lieu, la Commission a enfreint l'article 2 du règlement sur les concentrations en appréciant mal les effets des engagements d'Oracle postérieurs à la concentration et, ce faisant, n'a pas respecté les exigences en matière de preuve imposées à la Commission par le droit de l'Union européenne, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation. La Commission s'est donc juridiquement trompée en prenant une décision de conformité en application de l'article 2 du règlement sur les concentrations.

Enfin, la partie requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation dans son évaluation de la contrainte concurrentielle imposée par d'autres concurrents dans le domaine des sources ouvertes à l'égard d'Oracle postérieurement à la fusion. La Commission s'est trompée lorsqu'elle a considéré que, même si Oracle devait éliminer le MySQL (le principal logiciel de gestion de base de données de Sun Microsystems) du marché à la suite de la fusion, d'autres vendeurs de logiciels à sources ouvertes remplaceraient la contrainte concurrentielle exercée par MySQL.

(¹) Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le «règlement sur les concentrations»), (JO L 24, p. 1).

(²) Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) n° 802/2004 de la Commission (JO C 267 p. 1).

Recours introduit le 6 juillet 2010 — Seven Towns/OHMI

(Affaire T-293/10)

(2010/C 260/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Seven Towns Ltd (Londres, Royaume-Uni)
(représentant: E. Schäfer)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

— annuler en partie la décision de la première chambre de recours de l'OHMI rendue dans l'affaire R 1475/2009-1 le 29 avril 2010, dans la mesure où celle-ci a rejeté la demande d'enregistrement d'une marque communautaire n° 5 650 817;

— condamner la partie défenderesse aux dépens, y compris les frais de représentation en justice de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque constituée de couleurs, décrite comme «six surfaces ordonnées géométriquement comme trois paires de surfaces parallèles, chaque paire étant disposée perpendiculairement par rapport aux deux autres et de manière telle que i) deux surfaces en contact ont toujours des couleurs différentes et ii) chaque surface présente la structure d'une grille dont chacun des neuf segments identiques est délimité par des lignes noires». Les couleurs qui ont été indiquées sont le rouge (PMS 200 C), le vert (PMS 347 C), le bleu (PMS 293 C), l'orange (PMS 021 C), le jaune (PMS 012 C), le blanc et le noir, pour des produits de la classe 28 — demande d'enregistrement n° 5 650 817

Décision de l'examineur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision attaquée et rejet de la demande d'enregistrement d'une marque communautaire n° 5 650 817

Moyens invoqués: la partie requérante invoque deux moyens à l'appui de son recours.

Au titre de son premier moyen, elle fait valoir que la décision attaquée méconnaît le principe du respect des règles de procédure en violant l'article 80, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, conjointement avec la règle 53 bis du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, la chambre de recours ayant commis des erreurs dans son examen du fond.